



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Haute-Savoie

service Economie Agricole et
Europe

cellule Agriculture et
Développement Rural

affaire suivie par :
Magali DURAND

Annecy, le

07 AOUT 2009

Arrêté n° DDEA-2009-662

**définissant les périmètres et les mesures de
lutte contre la chrysomèle des racines du maïs
(*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte)
associés aux foyers de BONNEVILLE et AYSE
dans le département de la Haute-Savoie**

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE
L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT

- VU** les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Michel BILAUD en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret du 17 mars 2008 portant nomination de M. Jean-François RAFFY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret du 2 juin 2009 portant admission à la retraite de M. le Préfet Michel BILAUD à compter du 1er juillet 2009 ;
- VU** la circulaire NOR.INT.A.04.00072.C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

CONSIDERANT que si la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) devait s'installer sur le territoire, elle causerait des préjudices graves aux cultures, en particulier aux cultures de maïs, qu'à cet effet il convient de mettre en oeuvre des mesures d'éradication ;

CONSIDERANT que plusieurs spécimens de chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) ont été piégés puis identifiés sur les communes de BONNEVILLE et AYSE dans le département de la Haute-Savoie ;

horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 13h30-17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9

téléphone :
04 50 33 78 00

télécopie :
04 50 27 96 09

courriel :
ddea-haute-savoie
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :
www.haute-savoie.equipement-
agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT que le traitement par hélicoptère est exclu dans la zone de BONNEVILLE-AYSE très urbanisée ;

CONSIDERANT que le département ne dispose pas de matériel type enjambeur, et que des limites techniques (taille et caractéristiques géographiques des parcelles, taille du maïs, nettoyage des outils) ne permettent pas l'utilisation de ce matériel ;

CONSIDERANT que l'utilisation de canons à vigne permettant un traitement à partir du bord des parcelles, est inadaptée aux surfaces de la zone définie ;

CONSIDERANT que, selon les trois précédentes conditions, le traitement des adultes n'est pas possible sur la zone concernée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Disposition générale

La lutte contre la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) est obligatoire dans le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 – Déclaration

Tout propriétaire, y compris les collectivités territoriales, ou exploitant, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans le département de la Haute-Savoie, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Rhône-Alpes (DRAAF), Service Régional de l'Alimentation, en charge de la protection des végétaux.

ARTICLE 3 – Définition du périmètre de lutte

Le périmètre de lutte est constitué de trois zones définies ci-dessous :

- deux zones focus, d'une distance de 1 kilomètre autour de chacun des champs dans lesquels ont été capturés les spécimens de chrysomèle du maïs sur les communes de BONNEVILLE et AYSE. Elles comprennent les parties de territoire des communes de BONNEVILLE et AYSE à l'intérieur de ces périmètres.
- une zone de sécurité unique d'une distance de 5 kilomètres minimum autour des deux zones focus définies. Elle comprend :
 - d'une part, les parties de territoire des communes du paragraphe précédent (zone focus) situées hors des zones centrales et à l'intérieur de ces périmètres,
 - d'autre part, les parties de territoire des communes de ARENTHON, AYSE, BONNEVILLE, BRIZON, FAUCIGNY, MARIGNIER, MARNAZ, MONT-SAXONNEX, PEILLONNEX, LE PETIT BORNAND LES GLIERES, ST JEAN DE THOLOME, ST JEOIRE, ST LAURENT, ST PIERRE EN FAUCIGNY, THYEZ, LA TOUR et VOUGY.
Une carte, précisant la délimitation des zones centrales et de la zone de sécurité, est jointe en annexe.
- une zone tampon d'une distance de 34 kilomètres autour de la zone de sécurité.

ARTICLE 4 – Renforcement de la surveillance

Un dispositif de piégeage complémentaire par rapport à celui de la campagne en cours est mis en place dans le périmètre de lutte, sous la responsabilité de la DRAAF, afin d'évaluer précisément la situation phytosanitaire à partir des points de découverte.